

Chartres, le 1^{er} Aout 2019

M. Le Maire
Mairie
Service urbanisme
BP 90090
28702 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

OBJET : Commune d'AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
Permis de Construire déposé par M. YANG Chang Lin
Dossier n° PC 028 015 19 0 0032
Affaire suivie par Mme TURBA

P.J. : 1 dossier en retour

Par courrier du 22 juillet 2019, vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire déposée par M. YANG Chang Lin, pour la construction d'un projet d'hôtellerie de luxe, prévoyant la construction de 27 suites réparties dans le domaine et d'un ensemble SPA, piscine intérieure et extérieure.

Ce projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'établissement projeté entre dans le champ d'application de la réglementation relative aux piscines au titre du code de la santé publique, pour ce qui concerne *a minima* les piscines intérieure et extérieure.

Ce projet doit donc respecter les dispositions réglementaires applicables aux piscines, c'est à dire du code de la santé publique (articles L.1332-1 à 9 et D. 1332-1 à 13 + annexes 13-6), du code du sport (articles A322-4 à 7, annexe II-7 et annexe III-8) et de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

En conséquence, et en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique, une déclaration devra être déposée à la mairie d'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN avant l'ouverture des bassins au public. Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le même code.

Cette déclaration doit être également transmise à mes services afin qu'ils puissent organiser le contrôle sanitaire.

En outre, le futur établissement devra satisfaire aux règles suivantes :

- Les aménagements techniques du projet doivent permettre de préserver la qualité de l'eau du bassin dont les critères physiques, chimiques et microbiologiques sont définis par **l'article D1332-2 du code de la santé publique.**
- Les installations et leur fonctionnement doivent également pouvoir répondre aux exigences des **articles D1332-4 à D1332-13 et de l'annexe 13-6 du code de la santé publique.**

- De plus, il est rappelé qu'il convient de délimiter une zone pieds nus, pieds chaussés. Les revêtements de sols des zones pieds nus doivent être antidérapants, et non abrasifs.
- Une FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) en baigneurs sera fixée (elle ne peut dépasser une personne par m² de plan d'eau couvert).
- Des dispositifs d'évacuation des eaux de lavages et autres liquides devront être prévus, avec des pentes adaptées pour éviter les eaux stagnantes dans les vestiaires, sanitaires douches et plages.
 - En application de la **circulaire DGS/SD 7 A/DRT/CT 4 n°2003-47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine**, il y a lieu de prévoir un local technique spécifique fermé, bien ventilé, à l'abri de l'humidité et de toute source de chaleur ou d'ignition. Les produits susceptibles de réagir ensemble (chlore et acide par exemple) ne doivent pas pouvoir entrer en contact.
 - L'injection des produits chimiques ne peut se faire directement dans le bassin, comme demandé dans **l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines**.
 - L'eau de la vidange du bassin devra être évacuée dans le réseau public d'eaux pluviales comme demandé dans **l'article R1331-2 alinéa (d) du code de la santé**.
 - Une analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, doit être réalisée aux fréquences de contrôle minimales précisées en **annexe 2 de l'arrêté du 1er février 2010** (une fois par an).
 - Afin de préserver la salubrité des lieux et compte-tenu des activités prévues, il y a lieu d'installer une ventilation largement dimensionnée.

Par ailleurs, au regard de la réglementation en vigueur, **les piscines prévues pour l'usage privatif (pour chaque suite répartie dans le domaine) devront être vidangées complètement entre chaque changement d'occupant des lieux, puis désinfectées**. Si cette condition ne peut pas être satisfaite, chaque piscine individuelle relèvera de la réglementation applicable aux piscines publiques (et donc devra se conformer au contrôle sanitaire) et devra à ce titre suivre les recommandations sus-mentionnées.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur ce dossier.

P/le directeur général,
P/le délégué départemental,
La responsable du pôle santé
publique et environnementale,

Elodie AUSTROY